

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1850.

Établissement d'un comptoir à Santo-Tomas.

(Pétition de quelques armateurs d'Anvers, analysée dans la séance du 26 avril 1850.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Dans la séance du 26 avril, la Chambre a envoyé à la section centrale, chargée de l'examen du traité de Guatémala, une pétition de MM. De Trazegnies, Cateaux-Wattel, Donnet, Haine et De Cock, qui a pour objet de demander :

- 1° Un subside pour l'établissement d'un comptoir à Santo-Tomas;
- 2° L'envoi d'un bâtiment de l'État, chargé de protéger la colonie et dont l'équipage pourrait, en cas de nécessité, débarquer ;
- 3° Un subside pour une chapelle à Santo-Tomas et le traitement d'un ecclésiastique ;
- 4° Que la Chambre fixe le tarif des droits d'entrée sur les bois d'acajou, destinés à la construction navale ;

Et enfin, que le Gouvernement accorde la franchise des droits d'entrée en Belgique, pour les produits récoltés dans le district de Santo-Tomas.

Pour ce qui regarde la première question, la section centrale fait observer que, par la loi du 21 juin 1849, une somme d'un million a été mise à la disposition du Gouvernement pour divers encouragements, et entre autres, pour le commerce d'exportation.

La deuxième question a rapport à l'envoi d'un navire de l'État. La section trouve que la présence d'un bâtiment de guerre sur une rade étrangère où beaucoup est à organiser à terre et où il peut se trouver des intérêts sérieux, est d'une haute utilité et exerce toujours une influence sur la tranquillité d'une colonie.

(1) La section centrale, présidée par M. De LEHAYE, était composée de MM. CANS, DE PERCEVAL, MOIXON, LELIÈVRE, PRÉVINAIRE et VAN ISEGHEM.

Quant à la troisième demande, le Gouvernement peut en apprécier seul l'opportunité.

La quatrième demande de fixer les droits d'entrée sur les bois d'acajou nécessaires à la construction navale ; la section trouve que, par la loi du 21 juillet 1844, une diminution de trois quarts est accordée, moyennant quelques formalités, aux bois destinés pour la construction de navires ; que le bois d'acajou propre à la marine ne peut pas être considéré comme d'ébénisterie, et que l'armateur doit avoir le choix des qualités de bois qu'il trouve le plus utile ; qu'en Angleterre déjà, divers navires ont été construits avec du bois de mahony ; qu'il est, en outre, de l'intérêt de l'industrie, du commerce et de la création d'une marine marchande, de dégrever entièrement tous les matériaux nécessaires pour la construction navale.

En ce qui concerne la cinquième question, le Gouvernement prendra, conformément à la loi, les mesures qui peuvent être utiles au pays.

La section centrale appelle donc, sans toutefois rien préjuger définitivement, l'attention sérieuse du Gouvernement sur cette pétition ; elle vous propose le dépôt sur le bureau pendant la discussion et le renvoi à MM. les Ministres des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Finances.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.
